

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 31860
Numéro SIREN : 844 799 940
Nom ou dénomination : 5ème FACE

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 21891

"5^{ème} FACE"

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS
RCS PARIS n°844.799.940

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 19 février,
A 20 heures.

Les associés de la société « 5^{ème} FACE », société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 actions de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société INCORPONOT, représentée par son gérant M. Arnaud JESSET.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le Cabinet Emargence, Commissaire aux Comptes est absent et excusé.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le projet de traité d'apport partiel d'actifs,
- le projet de cession d'actions et le justificatif de l'identité du Cessionnaire,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés, exploitée à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray par la société INCORPONOT,
- Pouvoirs à conférer pour la réalisation de l'opération ci-dessus décrite,
- Autorisation d'une cession d'actions au profit d'une personne tierce et agrément d'un nouvel associé,
- Questions diverses,



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, la demande ainsi que la notification d'agrément, le projet de cession d'actions le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés, exploitée à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray par la société INCORPONOT, l'autorise expressément.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de la première décision ci-dessus confère tous pouvoirs au Président à l'effet de signer la convention d'apport partiel d'actif aux charges et conditions jugées nécessaires, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, accomplir toutes formalités et plus généralement faire tout le nécessaire pour réaliser l'opération d'apport ci-dessus autorisée.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris acte :

- du projet de la société GROUPE ALTHEMIS de céder la totalité des 450 actions lui appartenant au profit de la société ALTHEMIS DIGITAL, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège est à Paris (75017), 79 Rue Jouffroy d'Abbans, identifiée au SIREN sous le numéro 848.235.404 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, moyennant un prix correspondant à la valeur nominale soit 450 €,

- de la renonciation de la société INCORPONOT au droit de préemption dont elle bénéficie en vertu des dispositions de l'article 13-3 de statuts de la société, ce qu'elle réitère expressément si besoin en votant la présente résolution,



- de l'engagement irrévocable de la société ALTHEMIS DIGITAL, cessionnaire des 450 actions, de respecter l'inaliénabilité prévues à l'article 13-2 des statuts en lieu et place de la société GROUPE ALTHEMIS,

Décide :

- 1) d'autoriser ladite cession,
- 2) prendre acte qu'elle ne sera opposable à la société qu'à compter du jour où le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants auront été modifiés,
- 3) et agréer la société "ALTHEMIS DIGITAL" susnommée en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leur mandataire.



PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

1ent) La société dénommée **5^{ème} FACE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège est à PARIS (75017), 79 Rue Jouffroy d'Abbans, identifiée au SIREN sous le numéro 844.799.940 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS,

Représentée par la société INCORPONOT, elle-même représentée par son gérant M. Arnaud JESSET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue dès avant les présentes.

Ci-après dénommée la "**SOCIETE BENEFICIAIRE**"

D'UNE PART

Et :

2ent) La société dénommée **INCORPONOT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € dont le siège est à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray, identifiée au SIREN sous le numéro 529.141.996 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS.

Représentée par M. Arnaud JESSET, agissant en qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés tenue dès avant les présentes.

Ci-après dénommée l'**APPORTEUR**"

D'AUTRE PART

(La SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR étant ci-après collectivement désignés les "**PARTIES**" et individuellement la "**PARTIE**").

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société "INCORPONOT" à la société "5^{ème} FACE", arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Les PARTIES placent l'apport partiel par la société "INCORPONOT" d'une branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés, exploitée à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray, à la société "5^{ème}FACE", sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La Société "INCORPONOT", société apporteuse a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à SELLES SUR CHER du 4 décembre 2010 enregistré au SIE de BLOIS le 10 décembre 2010, bordereau n°2010/2990, Case n°5.

Elle est désormais soumise au régime de l'impôt sur les sociétés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018 aux termes d'une option expresse formulée au cours du premier trimestre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 529.141.996 depuis le 23 décembre 2010. Cette société a pour objet :

"La propriété, l'acquisition, la gestion, la location et toute autre forme d'exploitation, de tous droit incorporel, nom commercial, nom de domaine, marque, brevet, droits de propriété intellectuelle, site internet et page Web".

Sa durée est de 99 années jusqu'au 22 décembre 2109.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1€ chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées réparties comme suit :

- Mélanie MALARD, 250 parts numérotées de 1 à 250,
- Joanne MALARD, 250 parts numérotées de 251 à 500,
- Yann MALARD, 250 parts numérotées de 501 à 750,
- Nicolas MALARD, 250 parts numérotées de 751 à 1.000,

2) La société " 5^{ème} FACE ", société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement, la détention, l'exploitation par tous moyens directs et indirects, la location de tous logiciels et tous produits dérivés destinés à la profession notariale ou non et notamment la détention de la propriété du logiciel déjà existant dénommé Planot et de tous droits y attachés, tous développements et fonctionnalités de toute nature concernant ce logiciel et sa commercialisation directe et indirecte.*
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,*
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,*
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation. »*

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La durée de cette société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées entièrement libérées réparties comme suit :

- La société INCORPONOT, 550 actions,
- La société GROUPE ALTHEMIS, 450 actions,

Elle a été spécialement constituée à l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs objet des présentes.



III - LIENS ENTRE LA SOCIETE "INCORPONOT", ET LA SOCIETE "5^{ème} FACE"

1) Liens en capital :

La société "INCORPONOT" détient 55 % des actions composant le capital social de la société "5^{ème} FACE".

2) Dirigeants communs :

La société "INCORPONOT" est présidente de la société "5^{ème} FACE" et Arnaud JESSET est gérant d'INCORPONOT.

IV - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif entre les Sociétés "INCORPONOT" et "5^{ème} FACE" doit permettre d'isoler la branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT (dans sa version au 31 décembre 2018) ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés (ci-après la « **BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE** ») au sein d'une structure juridique autonome en vue de la développer conjointement avec un nouveau partenaire.

Les présents apports ont pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

V - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société INCORPONOT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

Etant ici précisé que la société 5^{ème} FACE spécialement constituée à cet effet n'a eu aucune activité depuis son immatriculation survenue le 21 décembre 2018.

VI - REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société 5^{ème} FACE, procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'APPORTEUR. Il est convenu de créer ces actions nouvelles avec jouissance rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

VII - METHODES D'EVALUATION

L'évaluation des apports obéit aux normes fixées par le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et l'avis CNC du 2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'instruction du 30 décembre 2005, BOI 4I-1-05.

Dés lors que les sociétés "INCORPONOT" et "5^{ème} FACE" sont sous contrôle conjoint, et que la situation de contrôle ne change pas à l'issue de l'opération (simple restructuration interne ; avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005), les biens apportés seront donc transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

La transcription des apports à la valeur comptable implique en conséquence que la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports qui s'y engage reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par l'APPORTEUR.




Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société "INCORPONOT" à la société "5^{ème}FACE".

VIII - PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- La première partie, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société "INCORPONOT" à la société "5^{ème}FACE" ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- La troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- La quatrième, relative à la rémunération des apports;
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de l'APPORTEUR;
- La sixième, relative au régime fiscal;
- La septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR INCORPONOT A CINQUIEME FACE

La société INCORPONOT, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société 5^{ème} FACE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société INCORPONOT tels qu'ils existaient au 31 décembre 2018 (24 heures), et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2019 (0 heure) et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés,

Etant ici précisé :

- que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés exploitée à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray et notamment le logiciel dénommé HOLD-UP,
- que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision omissions ou autres causes, ne pourront empêcher la transmission et la remise à la Société 5^{ème} FACE des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

I - ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

La branche complète et autonome d'activité de location d'un logiciel destiné à la profession notariale dénommé PLANOT ainsi que tous développements et produits dérivés y attachés exploitée par la Société INCORPONOT à BILLY (41130), 2 Chemin de Vitray, et notamment le logiciel dénommé HOLD-UP.

La BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE comprend :

- 1° La clientèle, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les codes informatiques (codes source et compilés), programme et bases, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société INCORPONOT et se rapportant à la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée.

HT

AO

2° Le droit à la jouissance gratuite du siège social.

3° Tous droits de propriété industrielle, logiciels, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société INCORPONOT, et dépendant de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée et notamment les noms PLANOT et HOLD-UP

4° Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société INCORPONOT en vue de lui permettre l'exploitation de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à sa valeur nette comptable 13.215 €

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Immobilisations corporelles (matériels de bureau et mobilier) mémoire

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Immobilisations financières mémoire

4 - ACTIF CIRCULANT

1° Clients et comptes rattachés mémoire

2° Autres créances mémoire

3° Disponibilités 26.455 €

4° Charges constatées d'avance mémoire

L'ENSEMBLE DE L'ACTIF APPORTE EVALUE A 39.670 €

II - ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Etant ici précisé qu'il n'existe à la date des présentes aucun passif attaché à la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE présentement apportée.

III - ACTIF NET APPORTE

ACTIF BRUT 39.670 €

A déduire PASSIF mémoire

ACTIF NET 39.670 €

IV - DECLARATIONS – RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

M. Arnaud JESSET ès qualités, déclare que :

1°) La Société INCORPONOT est propriétaire de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée pour l'avoir créée.

2°) Le droit à la jouissance du siège social au jour de l'apport résulte d'une attestation de mise à disposition gratuite.

3°) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi déclaré par l'APPORTEUR. S'il se révélait des inscriptions, l'APPORTEUR s'engage à en rapporter la mainlevée dans les meilleurs délais.

AT

AT

Plus généralement que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de l'APPORTEUR.

4°) L'APPORTEUR n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

5°) L'APPORTEUR s'engage à mettre les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers qu'elle a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition de la SOCIETE BENEFICIAIRE pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce.

6°) Dans le cadre des dispositions des articles L.122-12, alinéa 2, et L.122-12-1 du code du travail, l'APPORTEUR déclare qu'il n'y a aucun salarié.

7°) Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement au cours des 3 dernières années, les suivants (étant ici précisé que les premiers revenus datent du 23 avril 2014) ;

Exercices	CA	Résultats
2016	16.740 €	Absence de comptabilité analytique
2017	16.740 €	Absence de comptabilité analytique
2018	66.506 €	Absence de comptabilité analytique

8°) L'APPORTEUR déclare que rien de la situation de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ou de sa propre capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle au libre apport de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE et en assurer la possession réelle et paisible à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ou sa mutation.

Il n'existe aucun contrat avec un fournisseur, ayant pour objet une obligation d'achat quelconque.

Il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

9°) L'article R 233-49-5 du Code du Travail prévoit qu'en cas de « modification de la situation juridique de l'entreprise elle-même, notamment par vente de l'entreprise » les équipements de travail sont considérés comme « maintenus en service » lorsqu'il s'agit d'opérations effectuées au sein d'une même entreprise. En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE reconnaît être informée de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité et notamment de mettre éventuellement le matériel et installations en conformité avec les prescriptions du Code du Travail et les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur, si le besoin s'en faisait sentir.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre l'APPORTEUR. Ce dernier déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

10°) Enfin, les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer, s'il en existe, le passif de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée, son représentant ès qualité à son nom et pour son compte, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, l'APPORTEUR continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2019 (0 heure), et concernant la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2018 (24 heures).

A cet égard, le représentant de l'APPORTEUR déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2019 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante (en ce compris les opérations de mise à niveau du logiciel et de développement liées à sa commercialisation).

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la SOCIETE BENEFICIAIRE s'oblige à exécuter :

- 1) La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'APPORTEUR.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.




6) Elle sera substituée à l'APPORTEUR dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

De son côté, le représentant de l'APPORTEUR oblige celui-ci à fournir à la SOCIETE BENEFICIAIRE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE **REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée, en valeur comptable, à 39.670 €, et en l'absence de passif à prendre en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE, il en résulte que la valeur nette comptable des biens et droits apportés s'élève à trente neuf mille six cent soixante dix euros,
Ci : 39.670 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette comptable des apports ainsi effectués par l'APPORTEUR, il sera attribué à ce dernier 39.670 actions nouvelles, de 1 euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la SOCIETE BENEFICIAIRE qui sera porté de 1.000 € à 40.670 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019 (0 heure), date d'arrêté de la situation comptable. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des actions de la société SOCIETE BENEFICIAIRE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur comptable de l'apport consenti par l'APPORTEUR et la valeur nominale des actions créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.




CINQUIEME PARTIE **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve :

- 1) de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'APPORTEUR, au vu du rapport du Commissaire aux apports nommé par décision unanime des associés dès avant les présentes. Précision étant ici faite que les associés ont également renoncé à l'unanimité à la désignation d'un commissaire à la scission.
- 2) et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE, cette dernière délibérant après audition du rapport du Commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 39.670 euros et constater sa réalisation.

SIXIEME PARTIE **REGIME FISCAL**

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2019 (0 heure). En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, INCORPONOT, société apporteuse, et 5^{ème} FACE, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes ci-après.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société INCORPONOT, APPORTEUR prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports,
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

2. La société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports prend les engagements suivants :

- a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2018, la société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société INCORPONOT, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) La société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE apportée dont l'imposition a été différée chez la société INCORPONOT, société apporteuse ;

c) La société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports se substituera à la société INCORPONOT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) La société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société INCORPONOT, société apporteuse ;

e) La société 5^{ème} FACE, SOCIETE BENEFICIAIRE des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société INCORPONOT, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société INCORPONOT, société apporteuse.

II - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société INCORPONOT représente une branche complète et autonome d'activité, au sens défini par les dispositions du Code Général des Impôts. Les PARTIES déclarent en conséquence placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 en matière de droits d'enregistrement.

III - TVA

Les représentants de l'APPORTEUR et de la SOCIETE BENEFICIAIRE constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la SOCIETE BENEFICIAIRE continuera la personne de l'APPORTEUR notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de l'APPORTEUR et de la SOCIETE BENEFICIAIRE, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la SOCIETE BENEFICIAIRE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

SEPTIEME PARTIE **DISPOSITIONS DIVERSES - FORMALITES**

I - FORMALITES

a) La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par l'APPORTEUR.

 

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) La SOCIETE BENEFICIAIRE fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir le cas échéant faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

d) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 19 février 2019
(en 5 exemplaires)

**APPORTEUR
INCORPONOT**

Représentée par M. Arnaud JESSET



**SOCIETE BENEFICIAIRE
CINQUIEME FACE**

*Représentée par INCORPONOT elle-même représentée par
M. Arnaud JESSET*

